

Trois-Rivières, le 12 juillet 2018

Easyfinancial Services inc.
M^e Guillaume Savard-Fouquette
Dentons Canada LLP
1, Place Ville-Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

À l'attention de M^e Guillaume Savard-Fouquette

OBJET : RAPPEL
N/Réf.: Dossier n° 3025111-1000

Monsieur,

Selon les informations recueillies à l'occasion des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la **Loi sur la protection du consommateur** (RLRQ, chapitre P-40.1) ou de son règlement d'application pourraient ne pas avoir été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Vous trouverez le libellé de ces dispositions en pièce jointe de cette lettre.

Advenant qu'un tel manquement ait effectivement eu lieu, il doit être corrigé dans les meilleurs délais. En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Nadine Martin
Conseillère en gestion
1 888 672-2556, poste 6648
Nadine.martin@opc.gouv.qc.ca

p.j. : Articles de loi et signet Section pour les commerçants

Extraits de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1)

Calcul des frais de crédit.

92. Les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais d'atermoiement, ou à un autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 91, à l'exception des composantes mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 72 dans le cas d'un contrat de crédit variable.

1978, c. 9, a. 92.

À titre informatif :

TITRE I

CHAPITRE II

**RÈGLES DE FORMATION DE CERTAINS CONTRATS POUR LESQUELS LE
TITRE I EXIGE UN ÉCRIT**

Champ d'application.

23. Le présent chapitre s'applique au contrat qui, en vertu de l'article 58, 80, du premier alinéa de l'article 150.4, de l'article 158, 190, 199, 208 ou 214.2 doit être constaté par écrit.

Champ d'application.

Le présent chapitre ne s'applique pas à un acte notarié.

1978, c. 9, a. 23; 1991, c. 24, a. 2; 2009, c.51, a. 5.

Offre, promesse ou entente avant contrat.

24. Une offre, promesse ou entente préalable à un contrat qui doit être constaté par écrit n'engage pas le consommateur tant qu'elle n'est pas consignée dans un contrat formé conformément au présent titre.

1978, c. 9, a. 24.

Contrat en double.

25. Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double et, sauf s'il est conclu à distance, sur support papier

1978, c. 9, a. 25; 2001, c. 32, a. 101; 2009, c. 51, a. 6.

Langue de rédaction.

26. Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. S'ils sont rédigés en français et dans une autre langue, au cas de divergence entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

1978, c. 9, a. 26.

Signature de l'écrit.

27. Sous réserve de l'article 29, le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

1978, c. 9, a. 27.

Signature des parties.

28. Sous réserve de l'article 29, la signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.

1978, c. 9, a. 28.

Carte de crédit.

29. Les articles 27 et 28 ne s'appliquent pas à un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé carte de crédit. Dans le cas d'un tel contrat, l'émission de la carte tient lieu de signature du commerçant et l'utilisation de la carte par le consommateur tient lieu de signature du consommateur.

1978, c. 9, a. 29.

Formation du contrat.

30. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

1978, c. 9, a. 30

Effet d'une signature.

31. La signature apposée au contrat par le représentant du commerçant lie ce dernier.

1978, c. 9, a. 31.

Remise de l'écrit.

32. Le commerçant doit remettre un double du contrat au consommateur après la signature.

1978, c. 9, a. 32.

Exécution du contrat.

33. Le consommateur n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat.

1978, c. 9, a. 33.

État de compte.

94. Le commerçant doit, selon les modalités de temps et de forme prescrites par règlement, faire parvenir au consommateur un état de compte indiquant les renseignements prescrits par règlement.

1978, c. 9, a. 94.

Extraits du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3)

SECTION IV ÉTATS DE COMPTE

65. Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 65.

66. En plus de l'état de compte prévu à l'article 65, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 66.

67. L'état de compte prévu aux articles 65 ou 66 doit indiquer les renseignements suivants:

- a)* la date de l'état de compte;
- b)* le solde du capital net à la date de la formation du contrat ou à la date de l'état de compte précédent, selon le cas;
- c)* la somme qui était requise du consommateur pour acquitter la totalité de son obligation à la date de l'état de compte précédent;
- d)* la date, la nature et le montant de chaque somme d'argent portée au compte du consommateur depuis la formation du contrat ou depuis la date de l'état de compte précédent, selon le cas;
- e)* le solde du capital net après chaque somme d'argent ainsi portée au compte du consommateur;
- f)* pour chaque somme d'argent portée au compte du consommateur, la partie imputée au capital net et celle imputée aux frais de crédit; et
- g)* la somme requise du consommateur pour acquitter la totalité de son obligation à la date de l'état de compte ou, sur demande du consommateur, à la date qu'il détermine.

Toutefois, dans le cas d'un contrat conclu avant le 10 septembre 1980, l'état de compte peut n'indiquer que:

- a)* la date de l'état de compte;
- b)* le solde de l'obligation du consommateur; et
- c)* la façon dont ce montant a été calculé.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 67.